

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 72 (1921)
Heft: 12

Rubrik: Confédération

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le succès de ces machines a valu à M. S. A. Block-Roche, 217, rue St-Honoré, Paris I^{er}, le concessionnaire exclusif des machines Wade en Europe, de très vives félicitations et des demandes nombreuses.

CONFÉDÉRATION.

Ecole forestière de Zurich. Le nombre des étudiants forestiers était, au commencement du semestre d'hiver 1921/22, le suivant :

| | |
|------------------------------|-----------------------------|
| 16 au 1 ^{er} cours, | 23 au 3 ^e cours, |
| 17 au 2 ^e cours, | 19 au 4 ^e cours. |

Ces 75 étudiants se répartissent comme suit entre les cantons d'origine : Zurich 20 ; Berne 13 ; Grisons 8 ; Neuchâtel 4 ; Schaffhouse, Vaud et les Rhodes-Extérieures chacun 3 ; Uri, Soleure, Glaris, Bâle-Campagne, Fribourg, Tessin et Genève chacun 2 ; Nidwald, Lucerne, Rhodes-Intérieures, Argovie, St-Gall, Thurgovie et Valais chacun 1.

Ce nombre si élevé d'étudiants forestiers prend une allure inquiétante quand on songe que le nombre total de ceux qui revêtent un poste d'agent forestier en Suisse est de 235, le recrutement annuel étant d'environ 10 à 12. La chose prend une tournure particulièrement grave pour les 20 candidats zurichois, étant donné que leur canton occupe aujourd'hui 14 forestiers seulement.

La profession du forestier semble attirer toujours plus de jeunes gens. C'est fort bien et on peut s'en réjouir. Mais... point ne suffit de décrocher les diplômes et brevets prévus. Il faut songer aussi aux possibilités d'exercer, sans trop attendre, les connaissances professionnelles acquises. Or, ces possibilités deviennent toujours plus lointaines. Hélas ! Il vaut la peine d'y songer à temps.

a) *Distinction.* L'Institut agronomique de Vienne, qui comprend l'Ecole forestière autrichienne, a décerné à M. le professeur *Arnold Engler*, à Zurich, le titre de docteur *honoris causa*, en reconnaissance des services rendus à la science forestière.

Les forestiers suisses seront heureux d'apprendre cette distinction si flatteuse dont le savant professeur zurichois a été l'objet. La rédaction du „Journal“ se fait un plaisir de lui adresser ses félicitations les plus cordiales.

b) *Démission.* Monsieur le D^r *A. Piccard*, professeur de physique depuis deux ans, va quitter déjà notre école, ayant accepté un appel de l'université de Bruxelles, où il entrera en fonction au printemps 1922. Tous nos regrets de voir ce physicien distingué quitter notre institut !

c) *Doctorat.* L'Ecole polytechnique vient de décerner le grade de docteur *ès sciences naturelles*, à Monsieur *Emile Hess*, inspecteur forestier à Grandson. La dissertation présentée par M. Hess est intitulée „*Forstbotanische Monographie des Oberhasli*“. Nos félicitations au nouveau docteur !

Le Conseil fédéral avait décrété en février 1917, en vertu de ses pleins pouvoirs, que les forêts non-protectrices des particuliers seraient soumises, jusqu'à nouvel ordre, aux dispositions de la loi fédérale sur les forêts. Jusqu'à ce moment-là, ces forêts étaient restées presque complètement en dehors de la surveillance de l'autorité fédérale. Les seules dispositions de la loi de 1902 qui concernaient cette catégorie de forêts (108.551 ha) étaient celles contenues aux articles 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes) et 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant). Aujourd'hui, le Conseil fédéral voudrait faire un pas de plus et rendre définitives deux des dispositions édictées provisoirement en 1917. L'une prévoit aussi pour les forêts non-protectrices l'interdiction de la coupe rase; l'autre, un fort relèvement de l'amende pour coupes interdites (de 10 à 40 fr. par mètre cube, au lieu de 2 à 10 fr. par mètre cube auparavant).

Par message du 12 septembre 1921, à l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral soumet à l'adoption de celle-ci le projet d'arrêté fédéral que voici:

(Projet.)

Arrêté fédéral

modifiant

les articles 30 et 46, ch. 7, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 24 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 1921,

décète:

Article premier. Les articles 30 et 46, ch. 7, de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts sont modifiés comme il suit:

Art. 30. Sont seuls applicables aux forêts non-protectrices des particuliers les articles 20 (maintien de la superficie forestière actuelle des pâturages boisés), 29 (coupes rases et exploitations considérables), 31 (interdiction de défricher), 32 (repeuplement des coupes), 47 (exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant) et 49, 2^e alinéa (dispositions transitoires concernant les défrichements et les coupes).

Art. 46, ch. 7. Les coupes interdites: de fr. 10 à fr. 40 par mètre cube.

Article 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque à laquelle il entrera en vigueur.